

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 139/SLAG fixant pour les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 la liste des bureaux de vote et désignant leurs présidents.

n° 139/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
19 février 1973

Numéro JO
n° 5 du 10/03/1973

Date du numéro
10 mars 1973

VISAS

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et l'article 24 du décret n° 394 du 11 mars 1959, relatif à l'élection des députés à Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 73-93 du 30 janvier 1973 convoquant les collèges électoraux pour procéder à l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les territoires d'outre-mer

Considérant l'urgence.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour les élections législatives des 4 et 11 mars 1973, la liste des bureaux de vote est fixée, par circonscription administrative, selon le tableau joint en annexe, comportant le nom de leur président désigné. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié par affichage pour être rendu applicable selon la procédure d'urgence, et inséré au Journal officiel du territoire. Il sera affiché dans tous les bureaux de vote.

Pour le Haut-Commissaire de la République, en mission : le Haut-Commissaire adjoint, suppléant légal, R. GAUGER.